

Date de dépôt : 7 avril 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Anne Emery-Torracinta :
Fiscalité des entreprises (réforme II de l'imposition des entreprises) : quelles pertes pour Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

En février 2008, le peuple suisse acceptait de justesse (50,5% des voix et 19 000 voix d'écart) la réforme II de l'imposition des entreprises.

Lors du débat ayant précédé la votation, le Conseil fédéral avait annoncé que la perte fiscale serait "légère", c'est-à-dire de l'ordre de 83 millions de francs pour la Confédération et de 300 à 500 millions pour les cantons, comme le précisait la brochure explicative envoyée à tous les citoyens¹ :

"A court terme, la Confédération va devoir compter avec un léger recul des recettes fiscales, à hauteur d'environ 56 millions de francs en raison de l'atténuation de la double imposition économique et d'environ 27 millions de francs en raison de l'imposition plus faible des bénéfices de liquidation. Pour les cantons, les conséquences ne sont pas encore arrêtées. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises laisse aux cantons le choix de mettre en œuvre ou non les possibilités qu'elle leur offre. Au maximum, les conséquences d'une imposition partielle des dividendes pourraient se chiffrer à 350 millions de francs et celles de l'imputation de l'impôt grevant les bénéfices sur l'impôt grevant le capital à 500 millions de francs."

¹ On peut la trouver sous :

<http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20080224/index.html?lang=fr>

Or, depuis quelques jours, on sait que cette perte fiscale sera beaucoup plus élevée. A insi, le 14 mars, la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a admis devant le parlement fédéral d'une part, que la population n'avait pas été suffisamment informée avant la votation et, d'autre part, que la perte se chiffrera it en milliards de francs ! Po ur la seu le année 2011, Madame Widmer-Schlumpf estime que le manque à gagner sur l'impôt anticipé sera de 1,2 milliard de francs. Pour les dix ans à venir, elle a articulé le chiffre de 400 à 600 millions par an de recettes en moins pour la Confédération et les cantons...

La raison en est que la réforme a supprimé l'impôt sur les dividendes provenant de l'apport en capital, de surcroît avec un effet rétroactif de 14 ans.

Ainsi, dans Le Courrier du 15 mars, on pouvait lire : "Les agios sont des réserves financières que peuvent constituer les entreprises. Exemple: lors d'une recapitalisation, une société anonyme émet des actions d'une valeur nominative de 100 francs, qu'elle vend en réalité 300 francs. Elle verse la différence dans un pot lui servant de trésor de guerre dans lequel elle peut aller puiser sans entamer son capital, autrement dit sa substance. Depuis le 1er janvier 2011, l'entreprise peut restituer les agios à ses actionnaires sans plus devoir payer d'impôts. Crédit Suisse ou Zurich Financial Services, par exemple, en ont déjà profité pour baisser leurs dividendes (taxés) et verser en compensation des agios. Selon l'Administration fédérale des contributions, 8 milliards d'agios ont été versés en deux mois. Au total, des demandes d'exonération portant sur 200 milliards de francs de réserves ont été déposées, la réforme portant sur les réserves constituées entre 1997 et 2010."

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il nous dire quelles seront les conséquences financières estimées pour notre canton de cette réforme, tant en termes d'économies réalisées par les entreprises qu'en matière de pertes de rentrées fiscales ? Je remercie le gouvernement de sa réponse.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises (RIE II), adoptée au niveau fédéral en février 2008, a introduit diverses mesures d'allègement de la charge fiscale du commerce et de l'industrie dans le but de renforcer les PME et d'augmenter l'attrait économique de la Suisse. Fait partie de ces mesures, le principe de l'apport en capital (PAC), applicable dès le 1er janvier 2011.

Il est rappelé que, par apport de capital, on désigne les apports, agios et les versements supplémentaires effectués par les détenteurs de droit de participation (par ex. les actionnaires) à une société. Il est également rappelé que les apports qui sont supérieurs à la valeur du capital social ou du capital-actions sont affectés aux réserves de la société à qui ils sont versés et que ces réserves sont habituellement désignées sous les vocables de "réserves d'agios" ou de "réserves issues d'apports".

En vertu du PAC, le remboursement, aux personnes détenant des participations dans leur fortune privée, de réserves issues d'apports constituées depuis le 1^{er} janvier 1997, est exonéré de l'impôt fédéral direct et de l'impôt anticipé ainsi que des impôts cantonaux sur le revenu en vertu de la loi sur l'harmonisation des impôts qui s'impose de manière obligatoire aux cantons.

L'impact du PAC sur les recettes fiscales cantonales sera principalement lié à la baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui recevront des remboursements francs d'impôt. Il sera également lié, mais de manière plus marginale, à la baisse de l'impôt sur le capital des personnes morales qui procéderont à de tels remboursements.

L'inventaire des réserves issues d'apports ne revêtant, jusqu'à l'introduction du PAC, aucune importance en matière d'impôts, ni la Confédération ni les cantons n'avaient de raison d'exiger des entreprises une déclaration à ce sujet. Un tel inventaire n'existe dès lors pas à ce jour.

Conformément aux exigences posées par la Circulaire n° 29 de l'administration fédérale des contributions (AFC) de décembre 2010, le remboursement franc d'impôt des réserves issues d'apports est subordonné à la double condition que ces réserves soient comptabilisées au plus tard dans le bilan de l'exercice de la société se terminant en 2011 et qu'elles soient communiquées à l'AFC trente jours au plus tard après l'approbation des comptes annuels 2011.

Il en résulte que le processus d'inventaire des réserves issues d'apports susceptibles d'être remboursées suite à l'introduction du PAC n'est en cours, au niveau fédéral, que depuis le début de cette année et qu'il ne sera en principe pas achevé avant 2012. C'est la raison pour laquelle, ainsi que le Département fédéral des finances (DFF) l'a lui-même souligné dans sa note du 14 mars 2011, « *seules des estimations très approximatives* [des pertes de recettes fiscales escomptées] *ont pu être faites* » à ce jour. Ces estimations sont principalement fondées sur les informations que l'AFC a commencé de recevoir des entreprises au sujet du montant de leurs réserves issues d'apports et des remboursements francs d'impôt auxquels elles envisagent de procéder.

S'agissant du canton de Genève, les informations actuellement en cours d'être recueillies au niveau fédéral ne seront pas connues avant 2012. Ce n'est en effet que dans le cadre des déclarations d'impôts 2011, adressées aux entreprises en 2012, que ces dernières complèteront une rubrique spécifique relative aux réserves issues d'apports. Ce n'est ainsi qu'après l'enregistrement des déclarations 2012 que l'administration fiscale cantonale sera en mesure d'estimer les possibles pertes de recettes fiscales cantonales découlant du PAC.

Les estimations qui pourront alors être effectuées ne seront toutefois qu'approximatives. Il ne sera en effet pas possible d'identifier, dans les montants des réserves qui pourraient être remboursés francs d'impôt, ceux dont le remboursement profiterait à des détenteurs de participations assujettis à l'impôt dans le canton et serait seul susceptible d'avoir un impact sur la fiscalité cantonale en raison de la baisse de l'impôt sur le revenu qui en découlerait pour ses bénéficiaires.

Enfin, il est rappelé que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), bien qu'elle appuyât la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, souhaitait que seules les réserves issues d'apports constituées à partir du 1^{er} janvier 2003 fussent prises en considération dans le cadre de la réforme. Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales privilégieront toutefois la variante consistant à prendre en compte les réserves issues d'apports constituées à partir du 1^{er} janvier 1997, choix qui fut confirmé par le peuple lors de la votation du 28 février 2008.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER